Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le



ID: 069-216901496-20170921-20170921_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170921 14 du 21 septembre 2017

Cabinet du Maire

L'an deux mille dix sept, le vingt et un septembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 15 septembre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Clotilde POUZERGUE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents: 1

PRÉSENTS:

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Christine CHALAND Bruno GENTILINI pouvoir à Louis PROTON Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN Bertrand MANTELET pouvoir à Joëlle SECHAUD

ABSENT(ES):

Clément DELORME

Objet : Aide d'urgence - Soutien aux Victimes de l'ouragan IRMA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 12/09/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'ouragan IRMA est l'un des plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes. Il a, entre autres, très durement frappé les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin le 6 septembre dernier.

Envoyé en préfecture le 28/09/2017

Reçu en préfecture le 28/09/2017

Affiché le

ID: 069-216901496-20170921-20170921_14-DE

Nos compatriotes sont actuellement en situation de très grande précarité, les infrastructures ont toutes été très gravement endommagées voire complètement détruites. Face à l'ampleur de cette catastrophe humaine et physique, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG), spécialisées dans l'aide d'urgence, se sont mobilisées sur place.

Je propose que la commune d'Oullins témoigne de sa solidarité par le vote d'une subvention de 1 000 euros. Cette aide serait versée à la Fondation de France (19, rue de l'Arbre Sec – 69001 Lyon) qui a ouvert une antenne locale en coordination avec les associations et les collectivités locales pour l'accueil des victimes et la coordination des aides (juridique, social, psychologique...).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à la Fondation de France (19, rue de l'Arbre Sec – 69001 Lyon).

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 du budget 2017.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage :						
du	/	/	au	/	/	
Le Mair Françoi	re, s-Noël E	BUFFET				

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'an deux mille dix sept, le vingt et un septembre Pour extrait certifié conforme, Le Maire, François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).